



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20147479

Tribunal de l'entreprise de Liège

02 DEC. 2020

Division Greffe

N° d'entreprise : **0461 463 939**

Nom

(en entier) : **Saint-Quirin**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Entre-Deux-Portes, 75 4500 Huy**

Objet de l'acte : Statuts - Démissions, Nominations - Comptes annuels

A Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 mars 2020

1) Modification des statuts

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2020, à l'unanimité des membres présents et représentés, de remplacer les anciens articles des statuts par les articles suivants :

TITRE I : L'ASSOCIATION, SON SIÈGE SOCIAL, SON BUT

ARTICLE 1 : LA DÉNOMINATION

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « asbl Saint-Quirin ».

ARTICLE 2 : LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne.

Son adresse actuelle est située à 4500 Huy, rue Entre-Deux-Portes 75.

L'organe d'administration a la possibilité de déplacer ce siège social en Belgique, si un tel déplacement n'implique pas une modification de langue.

Toute autre modification du siège dans un autre endroit en Belgique où une autre langue est imposée exige une réunion de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres et représentés et que la décision soit prise à la majorité des 2/3 des voix.

ARTICLE 3 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens, tels que définis notamment dans le document « Missions de l'école chrétienne » - projet éducatif de l'enseignement catholique.

Cet enseignement veut donner du sens à l'école et à l'école confessionnelle.

Il inscrit son action dans la logique du service public en s'ouvrant à tous ceux qui acceptent son projet, quelques soient leurs convictions.

Il s'oblige à adresser à la liberté des jeunes une proposition de la foi à laquelle répondront ceux qui le veulent.

Il respecte chacun dans ses convictions propres.

Il veut tenir ensemble, ouverture à tous et enracinement dans la conviction chrétienne.

Son projet éducatif est défini dans le respect des objectifs fixés par le décret « mission » de 1997 et de l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références du projet éducatif, pédagogique et d'établissement du SeGEC.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Elle coopère, de ce fait, avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau et fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet et peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

Sa qualité de Pouvoir Organisateur de divers niveaux d'enseignement destinés aux élèves s'inscrit dans la liberté constitutionnelle reconnue par l'article 24 de la Constitution.

Elle est actuellement Pouvoir Organisateur:

- d'un établissement d'enseignement fondamental ordinaire, à savoir l'école fondamentale Saint-Quirin implantée sur deux sites : rue Axhelière 24a 4500 Huy et Rue J. Wauters, 10 4530 Warnant-Dreye

- d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire à savoir le Collège Saint-Quirin implanté rue Entre-deux-Portes, 75 à 4500 Huy.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction sera réputée nulle.

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DE L'ASBL

L'asbl est inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0461.463.939.

Elle dispose d'adresses électroniques qui sont :

- college@st-quirin.be pour l'enseignement secondaire

- fondamental@st-quirin.be pour l'enseignement fondamental.

Son site internet est www.st-quirin.be

TITRE II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASBL

L'association est composée de membres effectifs.

Leur nombre n'est pas limité mais le minimum est fixé à 3.

Le doyen de Huy est admis comme membre s'il en fait la demande.

L'association tient un registre de ses membres, sous la responsabilité de son organe d'administration.

Ce registre peut prendre la forme informatique.

ARTICLE 6 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit formuler une demande écrite et motivée au président de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut également solliciter des tiers à devenir membre de celle-ci.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

L'adhésion de nouveaux membres est proposée par l'organe d'administration à l'assemblée générale, laquelle décide souverainement, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : LA DÉMISSION DES MEMBRES

Les membres qui démissionnent peuvent le faire à tout moment, en adressant une demande écrite à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd également automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission.

L'exclusion d'un membre ne peut être quant à elle prononcée par l'assemblée générale qu'avec un quorum des deux tiers des membres présents ou représentés et aux 2/3 des voix.

La proposition d'exclusion doit être reprise avec l'ordre du jour de la convocation à cette assemblée générale et le membre dont l'exclusion est souhaitée doit être préalablement entendu.

ARTICLE 8 : LE REGISTRE DES MEMBRES

Le registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ainsi que leurs coordonnées.

Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration dans les 8 jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision.

Y sont inscrites toutes les décisions.

Par sa signature, le nouveau membre marque son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Il est tenu à la confidentialité des décisions qui sont prises au sein de ses organes.

Tout membre dispose du droit de consulter le registre des membres, de même que les procès-verbaux et délibérations de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres de l'association ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

Ils veillent à apporter à l'association leurs capacités, leur dévouement.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et Associations ou par les présents statuts.

Ces pouvoirs sont notamment :

- ☐ Les modifications aux statuts sociaux
- ☐ L'admission des nouveaux membres
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ La fixation de la rémunération éventuellement accordée aux administrateurs
- ☐ La nomination ou la révocation du ou des commissaires et la fixation de sa ou leur rémunération
- ☐ La décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ Les exclusions de membres
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 11 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu au moins une assemblée générale annuelle, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code des Sociétés et Associations ou par les statuts ou lorsqu'au moins 1/5ème des membres en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel, selon les modalités fixées par elle-même et ce à destination de chacun des membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle est signée le président et le secrétaire de l'organe d'administration ou un délégué de ceux-ci.

Un ordre du jour est annexé avec la convocation et si celle-ci doit approuver les comptes et budget, ceux-ci doivent être impérativement annexés à celle-ci.

Dans le cas où 1/5ème des membres en fait la demande, l'organe d'administration, dans les mêmes formes, est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'assemblée générale, quant à elle, doit se tenir au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Pour ce qui est de l'ordre du jour, toute proposition de point signée par 1/20ème des membres doit être ajoutée à celui-ci.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : RÈGLES DE PRÉSENCE ET DE MAJORITÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres ont le même droit de vote égal à l'assemblée générale ; chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée, sauf dans le cas où le Code des Sociétés et Associations impose un autre quorum de présence.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Sauf dans le cas où le même Code prévoit d'autres modalités, les décisions qui y sont prises le sont à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Si une seconde convocation est nécessaire pour la tenue d'une assemblée générale, les modalités de convocation de celle-ci et les règles de présence et de vote sont celles prévues par le Code des Sociétés et Associations.

Enfin, le même Code prévoit des majorités spéciales pour les modifications statutaires ainsi que pour les décisions concernant la dissolution de la société.

L'assemblée générale ne peut, en ce qui concerne les modifications statutaires, valablement délibérer et statuer que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toute modification ne sera admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En ce qui concerne la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

ARTICLE 13 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations prises par l'assemblée générale sont contenues dans un registre de procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et par tout membre qui le souhaiterait.

Ils sont conservés dans un registre spécial au siège de la société.

Tout membre peut à tout moment consulter ces procès-verbaux et tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut en demander un extrait dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et Associations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute modification aux statuts doit être déposée au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Les dépôts sont effectués par l'organe d'administration à l'issue des décisions prises.

TITRE IV : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un organe d'administration de minimum 3 administrateurs et dont le mandat est d'une durée de 4 années.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes et représentées et par bulletins secrets.

Le mandat d'administrateur est susceptible d'être révoqué par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : DÉMISSIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit le signifier par écrit à l'organe d'administration, à destination de son président, avec copie à son secrétaire.

Cette démission prend effet immédiatement, sauf dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait, par cette démission, inférieur au minimum légal ou statutaire, auquel cas l'administrateur est tenu de rester en fonction jusqu'à la plus proche assemblée générale.

En cas de vacance, suite à une démission ou à un décès d'un administrateur, les administrateurs restant disposent de la possibilité de coopter un nouvel administrateur dont la nomination devra être confirmée par la première assemblée générale qui suit son entrée en fonction par cooptation.

ARTICLE 17 : ORGANISATION INTERNE DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration ainsi que des relations extérieures de l'association.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de la déclaration à l'impôt, des diverses formalités vis-à-vis des administrations fiscales et de la vérification des opérations effectuées au sein de l'établissement, notamment par l'économe. Il a également en charge la présentation des comptes et budgets au sein des organes de l'association mais également dans le cadre des dispositions légales et des limites de celles-ci au conseil d'entreprise.

L'organe d'administration dispose de la possibilité de nommer un ou deux vice-présidents, lesquels peuvent assurer la fonction de président en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 18 : CONVOCATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou encore par un administrateur qui serait délégué à cet effet.

L'organe d'administration peut également se tenir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués selon les formalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration, soit par lettre ordinaire soit par courriel.

La convocation contiendra l'ordre du jour des points sur lesquels il sera délibéré.

En principe, l'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si, notamment en cas d'urgence, l'ensemble des administrateurs décide d'aborder un point complémentaire par rapport à l'ordre du jour reçu.

L'organe d'administration est ailleurs habilité à délibérer par courriel sur tout sujet qui ne pourrait attendre ou nécessiter une réunion de l'organe d'administration. Si toutefois deux administrateurs s'expriment en ce sens, le point sera reporté automatiquement à la première séance suivante de l'organe d'administration.

ARTICLE 19 : DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée.

Un administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

ARTICLE 20 : CONFLIT D'INTÉRÊT AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'asbl.

C'est également le cas lorsque la décision qui est soumise à délibération touche des personnes ou des situations par rapport auxquelles il a un intérêt personnel.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Tout administrateur veillera également à ne pas participer à une décision où il a un intérêt direct ou indirect autre que financier, par exemple de nature morale voire personnelle ou encore familiale, avec le point qui fait l'objet de la décision à prendre.

ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et les éventuels administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est également conservé au siège de l'association.

La consultation de ce registre peut se faire dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et Associations.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Restent exclus de sa compétence les actes réservés par le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration, tout administrateur, tout délégué à la gestion journalière et toute personne disposant ou ayant disposé d'un pouvoir de gestion effective de l'asbl est responsable envers l'asbl des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.

Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Tout administrateur qui ne souhaite pas participer à une décision dans le cadre d'un désaccord par rapport à celle-ci ou qui souhaite dénoncer une faute qu'il attribue à l'organe d'administration est en droit de faire acter sa position minoritaire dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

ARTICLE 24 : REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Il peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Semblable mandat prend toutefois fin automatiquement lorsque la personne déléguée chargée de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre également fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de sa représentation.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association :

-soit par son président et son secrétaire, soit par deux administrateurs agissant conjointement, qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de son organe d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par une personne déléguée à cette gestion agissant, selon une décision prise collégialement par l'organe d'administration et dans les limites conférées par cette délibération ;

-soit par des administrateurs à qui des pouvoirs ont été conférés par des mandats spéciaux ou des actes spécifiques (délégation limitée).

En ce qui concerne la gestion journalière, elle comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas le besoin de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Toute personne qui représente l'association doit faire précéder ou suivre immédiatement sa signature en indiquant la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Il en est ainsi dans le cadre de représentation en justice, d'un pouvoir de représentation conféré par délégation ainsi que d'une délégation de gestion journalière.

ARTICLE 25 : DÉLÉGATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration peut confier, sous sa responsabilité, divers pouvoirs à un mandataire de son choix.

Il en est ainsi notamment des délégations conférées aux directeur(trices)s des établissements sous sa responsabilité.

ARTICLE 26 : ÉLECTION DE DOMICILE DES ADMINISTRATEURS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les administrateurs disposent de la possibilité de faire élection de domicile pour chacun d'entre eux au siège de l'association, dans le cadre de leur mandat.

Ils peuvent, à cet effet, disposer également d'une adresse mail spécifique reprenant les indications de l'association.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Pour exercer sa mission, l'organe d'administration peut se doter, en ce qui concerne son fonctionnement, d'un règlement d'ordre intérieur.

Le contenu de ce règlement d'ordre intérieur ne peut être contraire aux dispositions impératives du Code des Sociétés et Associations, ainsi qu'aux statuts ou encore limiter les droits des membres de différents organes de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications seront communiqués aux membres associés lors de la plus proche assemblée générale qui fait suite à son adoption.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et Associations.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront impérativement soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

ARTICLE 29 : COMMISSAIRE

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée du mandat de celui-ci.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, désigné par l'assemblée générale.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS SUPPLÉTOIRES

Les présents statuts ont été établis sur base du Code des Sociétés et Associations.

Tous les cas non prévus dans ceux-ci seront réglés conformément audit Code.

2) Démission

L'Assemblée Générale acte la démission en tant qu'administrateur et de membre de Monsieur Michel Brasseur domicilié à 4500 Huy.

3) Nomination

L'Assemblée Générale acte la nomination en tant que membre, d'administrateur et de trésorier de Monsieur André Deboyer domicilié à 4540 Ampsin.



B. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 septembre 2020

1. Approbation du bilan et compte de résultats 2019

Le bilan et les comptes sont approuvés à l'unanimité.

2. Décharge aux administrateurs pour leur gestion durant le dernier exercice

La décharge est donnée aux administrateurs à l'unanimité.

3. Nomination

L'Assemblée Générale acte la nomination en tant qu'administrateur de Monsieur Pierre Charpentier domicilié à 4500 Huy.

4. Nomination réviseur

Sur base de la présentation de la décision motivée d'attribution par l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale nomme, à l'unanimité, pour une durée de 4 ans le bureau VMD Réviseurs d'entreprises SRL représenté par Monsieur Olivier Deflandre comme réviseur chargé du contrôle et de la vérification des comptes.

Joseph GEORGE
Président

Jean-Louis CAHAY
Secrétaire